



PREFET DE LA SARTHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 19 - MAI 2014

SOMMAIRE

DDT 72

SEE

Arrêté N °2014113-0001 - Plan de chasse départemental : campagne 2014-2015 1



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté n° 2014113-0001 en date du 28 AVR. 2014

OBJET : Plan de chasse départemental – campagne 2014-2015

LE PREFET de la SARTHE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre IV, titre II du code de l'environnement et notamment l'article R. 425-2 ;

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 08-3567 du 5 septembre 2008, modifié ;

VU la consultation du public effectuée durant la période du 27 mars 2014 au 18 avril 2014 inclus ;

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 22 avril 2014 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du public ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article R. 425-2 du code de l'environnement, il appartient au Préfet de fixer, pour chaque espèce de grand gibier soumis à plan de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement et de les répartir par unité de gestion cynégétique,

CONSIDERANT que l'analyse des prélèvements de la campagne cynégétique 2013-2014 et les objectifs énoncés au schéma départemental de gestion cynégétique permettent de définir un nombre minimal et un nombre maximal d'animaux à prélever pour chaque espèce de grand gibier soumis à plan de chasse,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de chasse départemental pour l'espèce cerf, réparti par zone cynégétique, est fixé comme suit :

Zone	secteur	mini	maxi
A	Hors Perseigne	20	40
	Perseigne	180	250
B	Bercé	270	330
	Chenuère	0	10

Zone	secteur	mini	maxi
	Loudon	140	190
	Marçon	0	10
	Montmirail	0	10
	Vibraye	100	140
C	La Flèche	10	45
	Malicorne	10	40
	Pontvallain	90	130
	Sablé	0	10
	Saint Germain	30	55
D	Alpes Mancelles	10	30
	Charnie	0	10
	Mézières	20	50
	Sillé	100	160
TOTAL		980	1510

ARTICLE 2 :

Le plan de chasse départemental pour les espèces chevreuil, daim, réparti par secteur cynégétique, est fixé comme suit :

secteur	chevreuil		daim	
	mini	maxi	mini	maxi
1	260	330	0	5
2	130	170	0	5
3	180	230	0	5
4	180	250	0	5
5	85	130	0	5
6	450	550	0	5
8	350	450	0	5
10	60	90	0	5
12	375	450	0	5
13	430	500	0	5
14	180	250	0	5
15	460	570	0	5
16	850	1000	0	5
17	190	240	0	5
18	330	390	0	5
19	380	440	0	5
20	410	480	0	5

	chevreuil		daim	
21	370	430	0	5
22	430	500	0	5
23	115	170	0	5
24	290	330	0	5
25	110	160	0	5
27	250	330	0	5
28	190	250	0	5
29	370	420	0	5
30	350	400	0	5
31	200	260	0	5
32	215	280	0	5
TOTAL	8190	10 050	0	140

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,



Pascal LELARGE

1
2
3